

RÈGLEMENT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes Terres des Confluences soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes Terres des Confluences affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (soutien en communication, prêts de matériels, mise à disposition de personnel).

La Communauté de Communes Terres des Confluences s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante.

Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions intercommunales versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire, dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes qui sont :

- Développement économique
- Politique de la ville
- Office de tourisme Intercommunal
- Action sociale et Santé
- Action culturelle

➤ Animations rurales et agricoles

Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas. Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget. Les plafonds d'octroi seront précisés dans les conventions particulières.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou pour les actions et manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- Avoir son projet sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes,
- Etre déclarée en Préfecture,
- Organiser une manifestation d'envergure intercommunale sur le territoire
- Avoir une dimension intercommunale en terme de retour d'image pour la communauté de communes.
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement. Ce dossier doit présenter ledit projet, son plan global de financement, la durée, les retombées attendues, les résultats et la communication qui sera conduite et qui devra obligatoirement intégrer le nom des financeurs.

ARTICLE 3 : LES TYPES DE SUBVENTION

La communauté de communes Terres des Confluences peut verser des subventions exceptionnelles liées à un évènement.

La subvention annuelle est une aide de la communauté de communes à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget intercommunal elle est attribuée sur décision du bureau communautaire et actée en conseil communautaire lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (article 4). Elle peut faire l'objet d'un conventionnement en fonction d'un contrat d'objectif. Elle sera attribuée strictement dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

La subvention exceptionnelle est une aide financière de la communauté de communes Terres des Confluences à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire, qui ne pourra être octroyée qu'une seule fois sur le mandat.

La subvention pour des manifestations / évènements d'envergure intercommunale
dans les domaines culturels, sportifs, d'animation rurales ou agricoles, de développement économique, ou de promotion touristique, versement forfaitaire de 500 €.

Les différents types de subventions ne peuvent être cumulés, sur une même année et pour une même association.

ARTICLE 4 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions mentionnées à l'article 1 et 2. Les projets débutés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés. Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : lotos, brocantes, fêtes patronales, bals avec ou sans orchestre, etc. Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association. Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle ».

Pour les manifestations / évènements d'envergure intercommunale :

- Être une manifestation d'envergure intercommunale avec des retombées en terme de retour d'image ou mettant en valeur les actions et compétences de la communauté de communes ;
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire ;
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés, signés du Président de l'Association ;

Pour les associations :

- Les missions des associations accompagnées doivent être compatibles avec les compétences de la Communauté de communes telles que définies dans ses statuts,
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés, validés par le Président de l'association.

La communauté de communes prévoit une enveloppe globale pour les subventions aux associations en fonction des orientations budgétaires. Cette enveloppe sera répartie selon les projets et dossiers reçus puis retenus après analyse respective.

ARTICLE 5 : CRITERES DE CLASSEMENT

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention.

Les subventions pour les manifestations seront établies en fonction de tous les critères suivants :

- L'importance de la trésorerie

- La contribution à la notoriété du territoire (communication, retour d'image)
- Le nombre de personnes/public accueilli / nombre d'adhérents
- Les retombées économiques prévues sur le territoire

ARTICLE 6 : COMMUNICATION PUBLIQUE

Cette communication se traduira par la présence du logo et éventuellement de l'échelle de couleurs (transmis par le service Communication). Dans le cas de travaux financés par la communauté de communes, le montant de l'aide accordée sera précisé, sur tout support identifiant l'opération. Les manifestations publiques, les inaugurations, les poses de première pierre, les visites officielles... où l'implication de Terres des Confluences est engagée, devront être identifiées (totem, flammes, banderoles...) et devront faire l'objet d'une liaison préalable avec le service Communication, pour en arrêter le protocole.

Toutes les associations qui bénéficient d'une subvention communautaire, s'engagent à appliquer les règles ci-dessus. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'annulation ou le remboursement de l'aide initialement accordée.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subventions sera téléchargé par les soins des bénéficiaires des subventions : le document est le formulaire Cerfa n°12156.04.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas instruit) comportant les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention avant le 28 février de l'année N. Pas de délai réglementaire pour les associations sollicitant une subvention pour manifestation / évènement d'envergure intercommunale.
- Budget prévisionnel complet et équilibré
- Bilan moral, financier et social de l'association de l'année N-1 avec le nombre d'adhérents
- Montant de la trésorerie à la date d'arrêté de leurs comptes avec production des 3 derniers relevés bancaires
- Relevé d'identité bancaire de l'association
- Nombre d'adhérents sur le territoire
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du Bureau pour toute demande.

Le bénéficiaire pourra compléter son dossier avec toutes les informations qu'il jugera utiles.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Date limite de dépôt de dossier :

Elle est fixée au 28 février de l'année N. (sauf pour les subventions pour manifestations ou évènements d'envergure intercommunale)

Elle doit être adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres des Confluences, 636 rue des Confluences, BP 50 046, 82102 Castelsarrasin Cedex, et s'effectue soit :

- Par envoi postal
- Par dépôt au siège de la communauté de communes
- Par mail : g.langlet@terresdesconfluences.fr

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un technicien de la Communauté de communes ou un élu.

Décision d'attribution de la subvention :

La commission Finances, Actions de mutualisation et de coopération examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation budgétaire et ce, en fonction de la qualité des projets.

La commission soumet ensuite la proposition au Conseil Communautaire pour validation. Le Conseil communautaire délibérera au moment de l'adoption du budget primitif ou dans l'année pour les subventions pour les manifestations / évènements d'envergure intercommunale.

L'association est informée, sous un mois, de la décision d'octroi ou de refus.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

Date limite de dépôt de la demande de subvention	Approbation des subventions attribuées	Envoi de la notification d'attribution ou non de la subvention	Versement de la subvention
28 février N <i>(Hors subvention pour manifestation d'envergure intercommunale)</i>	Lors du Vote du Budget <i>(Hors subvention pour manifestation d'envergure intercommunale)</i>	Dans le mois qui suit la délibération	Dans le mois qui suit la délibération

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DE L'UTILISATION D'UNE SUBVENTION

Pour justifier de l'utilisation des fonds attribués par la communauté de communes, l'organisateur doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan de fréquentation, budget définitif...) dans un délai de 3 mois après la manifestation.

Au cours de l'année, l'association doit inviter un représentant de la collectivité à son Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION LORS DES MANIFESTATIONS

L'association bénéficiaire s'engage à faire figurer sur les documents écrits le logotype de la communauté de communes Terres des Confluences ou y faire porter la mention « manifestation soutenue par la Communauté de Communes Terres des Confluences », et à faire l'annonce publique de ce soutien lors de la manifestation par tous moyens dont elle dispose.

ARTICLE 11 : LE RESPECT DU REGLEMENT

Toute association doit respecter le présent règlement.

Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à :

- L'interruption des aides de la communauté de communes, voire la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de litige, la communauté de communes Terres des Confluences et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 12 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres. Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes et sera également téléchargeable sur le site de la communauté de communes Terres des Confluences.

Pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire en date du 04/04/2023.

Le Président

Dominique BRIOIS